



Campus urbain

Décision n° 2024-104

Objet : Contrat de prestation de services pour récupération de denrées non consommées dans les cantines de la Ville au bénéfice de l'association COP1 (distribution alimentaire pour les étudiants)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat de prestation de service conclu le 21 décembre 2023 avec l'association COP1,

Considérant les besoins en produits frais de l'épicerie solidaire,

Considérant l'engagement de la Ville pour la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Considérant la candidature de Benjamin FLOHIC, Président de l'association COP1,

APPROUVE le contrat de prestation de services au bénéfice de l'association COP1 sise 12 place du Panthéon, 75005 PARIS représentée par Benjamin FLOHIC, afin de récupérer des denrées non consommées dans les cantines de la Ville à des fins de distribution alimentaire (épicerie solidaire destinée aux étudiants).

DECIDE de la signer.

PRECISE que la durée du contrat est de 9 mois, à compter du 1^{er} avril 2024.

Fait à Sceaux, le 3 avril 2024



Philippe LAURENT